

Le droit au compte

En France, plus de 99% de la population possède au moins un compte bancaire. Et parce que tout le monde a besoin d'avoir un compte bancaire pour percevoir un salaire, payer un commerçant ou tout simplement pour conserver son argent en sécurité... la loi a instauré un droit au compte.

Il s'applique à toute personne dépourvue d'un compte de dépôt en France, sous réserve d'être :

- une personne morale ou physique, domiciliée en France,
- une personne physique de nationalité française résidant hors de France,
- une personne physique résidant légalement sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne et n'agissant pas pour des besoins professionnels*.

** suite à la transposition de la Directive sur les comptes de paiement*

Une banque peut-elle refuser de m'ouvrir un compte bancaire ?

Même si vous êtes majeur et en mesure de justifier de votre identité et de votre domicile, **un établissement bancaire peut refuser de vous ouvrir un compte.**

Pour une demande d'ouverture de compte d'une personne physique agissant pour des besoins non professionnels, la banque procède à l'ouverture du compte dans un délai maximal de 6 jours ouvrés à compter de la réception de l'ensemble des documents utiles.

Si une banque vous refuse l'ouverture d'un compte, **elle doit vous remettre** gratuitement et sans délai **une « attestation de refus ».**

Ce document **vous informe des motifs de ce refus.**

A noter : la banque n'a pas à vous informer des motifs de ce refus si vous êtes une personne physique agissant à des fins professionnelles.

Conservez-le précieusement : il vous servira à exercer votre droit au compte auprès de la Banque de France, conformément à la procédure décrite ci-dessous.

Est-il utile de contacter plusieurs banques ?

Vous n'êtes pas obligé de recourir immédiatement à la procédure indiquée sur l'« attestation de refus ».

Si vous préférez, **vous pouvez solliciter une autre banque, ou plusieurs**, pour l'ouverture d'un compte. Mieux vaut en effet trouver un partenaire bancaire qui souhaite vous ouvrir ce compte afin de construire une relation de confiance avec des services bancaires adaptés à vos besoins.

En cas de refus successifs, vous pourrez demander alors à bénéficier du « droit au compte ».

En quoi consiste la procédure du droit au compte ?

La **banque** qui vous a refusé l'ouverture de compte **vous propose** (pour les personnes physiques uniquement) d'agir en votre nom et **de transmettre gratuitement votre demande à la Banque de France** pour qu'elle désigne un établissement (celui-ci ou un autre) où un compte vous sera ouvert :

- **si vous acceptez**, la banque vous fait **remplir et signer le formulaire de demande** de droit au compte et le transmet, avec vos pièces justificatives décrites ci-dessous, le jour même par fax ou courriel à la Banque de France
- **si vous refusez**, vous devrez **effectuer les formalités vous-même** en vous rendant à la Banque de France, muni de l'attestation de refus de la banque et de diverses pièces décrites ci-dessous.

Vous pouvez également vous faire aider (personne physique uniquement) **par le conseil départemental, la caisse d'allocations familiales** (sauf exceptions pour certaines caisses), **votre centre communal d'action sociale ou certaines associations et fondations**. Ils peuvent transmettre votre demande de désignation et les pièces requises à la Banque de France.

La liste des associations ou fondations déclarées est disponible sur le site internet de la Banque de France.

A noter : la prise en charge des formalités du droit au compte par un tiers (banque, CCAS...) ne concerne que les personnes physiques particuliers ou entrepreneurs individuels. Les entreprises ou associations doivent se rendre directement à la Banque de France.

Quels documents joindre à ma demande à la Banque de France ?

Vous devez fournir :

- la copie recto verso d'un justificatif d'identité, en cours de validité, délivrée par une administration publique, comportant votre photographie,
- la copie d'un **justificatif de domicile à votre nom**,
- **l'attestation de refus** d'ouverture de compte remise par la banque,
- **une déclaration sur l'honneur** attestant le fait de ne pas disposer en France de compte de dépôt, ouvert à titre personnel ou à titre professionnel,
- **un document officiel attestant de votre activité professionnelle** (s'il s'agit d'une demande pour votre activité professionnelle).

A noter : les justificatifs d'identité et de domicile acceptés par la Banque de France sont précisément listés par arrêté. D'autres documents pourront vous être demandés par la banque qui sera désignée par la Banque de France.

Les entreprises ou les associations doivent fournir également :

- **la photocopie de la pièce d'identité** du (ou des) représentant(s) de la société ou de l'association,

- **une déclaration sur l'honneur de son représentant légal attestant le fait ne pas disposer d'un compte de dépôt ouvert à son nom,**
- **pour les sociétés :** un extrait Kbis original de moins de 3 mois,
- **pour les associations :**
 - copie des statuts et liste des personnes chargées de son administration ;
 - copie du récépissé de déclaration de l'association à la préfecture ;
 - copie de la décision de l'assemblée désignant le demandeur en qualité de représentant de l'association à l'égard des tiers.

Comment suis-je informé de la décision de la Banque de France ?

La Banque de France désigne, dans un délai d'un jour ouvré à réception du dossier complet, l'établissement où un compte vous sera ouvert. Elle prend en compte la proximité de votre domicile ou d'un autre lieu choisi par vous ainsi que les parts de marché de chaque établissement.

Elle informe la banque désignée (par télécopie ou courriel avec confirmation courrier) et, le cas échéant, la banque qui a lancé la procédure (en utilisant le même canal que la demande).

Vous recevez un courrier de la Banque de France qui vous informe du nom et de l'adresse de l'établissement désigné où vous rendre pour demander l'ouverture du compte et signer la convention de compte.

Vous pouvez également obtenir l'information directement auprès de la banque qui a lancé la procédure pour vous, si vous aviez autorisé cette communication sur le formulaire de demande de droit au compte.

A noter : L'établissement désigné procède à l'ouverture du compte dans les 3 jours ouvrés à compter de la réception de l'ensemble des pièces qui lui sont nécessaires.

Attention : les pièces justificatives demandées par l'établissement désigné ne sont pas nécessairement les mêmes que celles qui sont acceptées par la Banque de France. D'autres pièces complémentaires peuvent être demandées, notamment pour permettre à l'établissement de respecter ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Comment fonctionne ce compte ?

Dans le cadre du « droit au compte », **vous bénéficiez d'un ensemble de services bancaires gratuits** (coût pris en charge par la banque), défini par décret.

Appelés « **services bancaires de base** », ils comprennent :

- l'ouverture, la tenue et la clôture du compte ;
- un changement d'adresse par an ;
- la délivrance à la demande de relevés d'identité bancaire ;
- la domiciliation de virements bancaires ;
- la fourniture mensuelle d'un relevé des opérations effectuées sur le compte ;
- l'encaissement de chèques et de virements bancaires ;

- les paiements par prélèvements SEPA, titre interbancaire de paiement SEPA ou par virement bancaire SEPA, ce dernier pouvant être réalisé aux guichets ou à distance ;
- des moyens de consultation à distance du solde du compte ;
- les dépôts et les retraits d'espèces au guichet de l'organisme teneur de compte ;
- une carte de paiement dont chaque utilisation est autorisée par l'établissement de crédit qui l'a émise permettant notamment le paiement d'opération sur internet et le retrait d'espèces dans l'Union européenne ;
- deux formules de chèques de banque par mois ou moyens de paiement équivalents offrant les mêmes services ;
- la réalisation des opérations de caisse.

Puis-je obtenir d'autres services liés au fonctionnement du compte ?

Les services bancaires de base ne comprennent pas la délivrance d'un chéquier, ni l'ouverture d'une autorisation de découvert.

Si la banque est d'accord pour vous fournir d'autres prestations qui ne figurent pas dans la liste des services bancaires de base, vous pouvez renoncer par écrit à bénéficier de ces derniers. Vous pourrez alors souscrire les prestations souhaitées aux conditions tarifaires appliquées par la banque.

Existe-t-il une procédure particulière pour la fermeture de ce compte ?

Si la **banque** décide de clôturer votre compte (ouvert dans le cadre du droit au compte), **elle vous notifiera sa décision par écrit, gratuitement et en motivant sa décision**, sauf si la notification est de nature à contrevenir aux objectifs de sécurité nationale ou de maintien de l'ordre public.

La banque ne pourra clôturer ce compte que pour l'un des six motifs suivants :

- vous avez délibérément utilisé votre compte de dépôt pour des opérations que la banque a des raisons de soupçonner comme poursuivant des fins illégales ;
- vous avez fourni des informations inexactes ;
- vous ne répondez plus aux conditions de domicile ou de résidence permettant de bénéficier du droit au compte ;
- vous avez ultérieurement ouvert un deuxième compte de dépôt en France qui vous permet d'utiliser les services bancaires de base ;
- vous avez fait preuve d'incivilités répétées envers le personnel de l'établissement de crédit ;
- la banque ne peut remplir ses obligations de vigilance en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Elle devra respecter au minimum un préavis de deux mois, excepté si la clôture est motivée par un des deux premiers cas listés ci-dessus.

La Banque de France sera informée de cette clôture.

Les avoirs que je possède sur ce compte peuvent-ils être saisis ?

Une saisie peut vous être notifiée sur un compte ouvert dans le cadre du droit au compte. Elle a pour conséquence de **bloquer la totalité du solde s'il est créditeur dans la limite du « solde bancaire insaisissable » (SBI)**.

Le SBI est une somme à caractère alimentaire, débloquée automatiquement malgré la saisie en compte, afin de vous permettre d'assurer les paiements de la vie courante. Votre compte doit être créditeur. La somme laissée à votre disposition est au plus égale au montant mensuel du RSA pour une personne seule sans enfant. **Ce dispositif ne vous dispense pas de régler vos dettes**. Il vous protège contre une disparition totale et immédiate de tout moyen de subsistance.

Les points clés

- L'établissement bancaire qui refuse de vous ouvrir un compte vous remet gratuitement et sans délai une « attestation de refus ».
- Si vous n'avez aucun compte de dépôt dans une banque en France, vous pourrez alors demander à la Banque de France de désigner un établissement qui devra vous ouvrir un compte.
- La Banque de France désigne l'établissement dans un délai d'un jour ouvré à réception du dossier complet.
- L'établissement désigné procède à l'ouverture du compte dans les 3 jours ouvrés à compter de la réception de l'ensemble des pièces nécessaires.